



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Site patrimonial remarquable (SPR)
de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85)**

n°MRAe 2019-3817

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'un site patrimonial remarquable (SPR), déposée par la ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçue le 12 février 2019 et le rectificatif d'erreur matérielle du 18 mars 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 14 février 2019 et sa réponse du 28 février 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 mars 2019 ;

Considérant que la création d'un site patrimonial remarquable (SPR), relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune littorale de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est le territoire d'enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires pris en compte dans le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental du projet de SPR ;

Considérant que le projet de SPR a vocation à succéder, sur un périmètre identique, à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) instituée en 1991 sur le centre ancien de Saint-Gilles et de Croix-de-Vie et Boivinnet ;

Considérant que le projet de SPR vise, en tenant compte du bilan de l'application la ZPPAUP en vigueur, à établir des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, végétal et paysager, dans le respect des enjeux environnementaux identifiés, y compris la prévention des risques naturels et l'intégration des énergies renouvelables dans l'espace protégé ;

Considérant que le projet de SPR doit également s'assurer du respect des règles de sécurité issues de l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements, de l'arrêté du 23 février 2009 pris pour l'application des articles R. 131-31 à R. 131-37 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les locaux à usage d'habitation, et des normes NF DTU 24.1 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : La création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 avril 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
par délégation

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex